

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.080/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 6 septembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 3 mai 1999 relatif à certaines vaccinations facultatives", a donné le 11 septembre 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par le fait qu'il est indispensable d'organiser au plus tôt la vaccination de la dernière cohorte d'enfants, en exécution du protocole d'accord conclu entre l'autorité fédérale et les Communautés en ce qui concerne la vaccination contre l'infection à méningocoque du groupe C. Cette vaccination doit en effet être réalisée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2002."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Sur ces trois points, le projet appelle les observations qui suivent.

.../...

Fondement juridique

Le projet d'arrêté, qui tend à modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 relatif à certaines vaccinations facultatives, règle l'octroi d'une "allocation" à tout médecin attaché à un service de promotion de la santé à l'école qui procède à certaines vaccinations, ainsi que d'une "indemnité" au pouvoir organisateur du service auquel ce médecin est attaché.

Cette "allocation" et cette "indemnité" sont constitutives de subventions.

Il convient de rappeler les principes régissant la matière de l'octroi de subventions, lesquels principes sont actuellement consacrés par la seconde phrase de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat ⁽¹⁾.

Selon cette disposition, "en l'absence d'une loi ⁽²⁾ organique, tout subside doit faire l'objet dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature ; ces subsides peuvent être octroyés aux conditions fixées par le Roi ⁽³⁾".

En l'espèce, il n'existe pas de législation organique prévoyant, de manière spécifique, l'octroi de l'"allocation" et de l'"indemnité" qu'envisage le projet d'arrêté. Au contraire, comme le relève, du reste, la note que la ministre de l'aide à la jeunesse et de la santé a adressée au Gouvernement, les actes de vaccination effectués par les services de promotion de la santé à l'école sont, depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, "inclus dans le paiement de la subvention forfaitaire" dont bénéficient ces services ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Cette disposition est applicable à la Communauté française en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

⁽²⁾ Lire : "d'un décret", en ce qui concerne la Communauté française.

⁽³⁾ Lire : "le Gouvernement", en ce qui concerne la Communauté française.

⁽⁴⁾ Voir spécialement l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, l'article 6, § 3, et les articles 21 et 23 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

En outre, tel qu'il est rédigé, le projet d'arrêté tend à établir un cadre juridique permanent, qui, dépasse, par nature, la portée annuelle d'une disposition budgétaire. Les subventions dont il prévoit l'octroi ne peuvent donc trouver de fondement juridique dans une disposition spéciale du budget général des dépenses au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Partant, le projet d'arrêté est dépourvu de fondement légal.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS